

# **METROPOLE DE LYON**

## **ENQUETE PUBLIQUE** DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR UN PROJET DE DECONNEXION D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE FLEURIEU SUR SAONE

# **CONCLUSIONS**

L'objet de l'enquête publique est un « projet de déconnexion des eaux pluviales » sur la commune de Fleurieu sur Saône, rue du Buisson ainsi que des eaux d'exhaure issues des essais de pompage du captage de Tourneyrand afin qu'elles soient rejetées dans la Saône. Il s'agit de créer un ouvrage de rétention pour intercepter les eaux de ruissellement d'un bassin versant agricole et de mettre en place un réseau d'assainissement séparatif rue du Buisson en y installant un nouveau réseau d'eaux usées strict de diamètre DN 300. Il sera également créé une canalisation d'eau de pluie destinée à récupérer les eaux issues des essais de pompage du captage de Tourneyrand qui ont lieu deux fois par an, afin de les rejeter directement dans la Saône.

Les eaux de pluie collectées par le bassin de rétention projeté étant rejetées dans les eaux douces superficielles, à savoir la Saône, et cette structure interceptant un bassin versant d'une superficie supérieure à 20 ha (29,45ha), sa réalisation relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement. Les eaux d'exhaure issues des essais de pompage du captage de Tourneyrand présentant un flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres, le métox, en raison d'une forte présence d'arsenic, la réalisation du rejet de ces eaux dans la Saône relève de la rubrique 2.2.2.3.0 de la nomenclature.

J'ai été nommée par M. le 1er vice-président du tribunal administratif de Lyon, en qualité de commissaire enquêteur à l'effet de diligenter cette enquête publique aux termes d'une ordonnance n° E17000246/69 en date du 11 octobre 2017.

Le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête aux termes d'un arrêté en date du 31 octobre 2017.

L'enquête s'est déroulée pendant 34 jours du lundi 4 décembre 2017 au samedi 6 janvier 2018, conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'organisation.

J'ai tenu trois permanences de deux heures dont une de 17h à 19h et une, un samedi matin de 9h30 à 11h30, en mairie de Fleurieu sur Saône. J'ai reçu trois visites au cours de ces trois permanences.

A l'issue de l'enquête le registre papier des observations ne contient qu'une seule observation. Un courrier m'a été remis en main propre. Le registre dématérialisé ne contient que le test que j'ai moi-même réalisé, le premier jour de l'enquête.

Aucune Commission Locale de l'Eau n'ayant de compétence territoriale sur ce secteur, un avis n'a donc pas pu être sollicité. Le conseil municipal de Fleurieu sur Saône ne s'étant pas exprimé, son avis est réputé favorable.

Après avoir :

- rencontré le maître d'ouvrage et étudié l'ensemble des pièces du dossier ;
- visité plusieurs fois les lieux, avant, pendant et après l'enquête ;
- être restée à la disposition du public ;
- examiné l'unique observation du public déposée sur le registre papier des observations ainsi que l'unique courrier et constaté qu'il n'y en a aucune sur le registre dématérialisé ;
- rencontré le maître d'ouvrage pour lui remettre le procès-verbal de la synthèse des observations du public ;
- reçu de lui son mémoire en réponse ;

J'ai rédigé un rapport préalable relatif à cette demande d'autorisation duquel il ressort que :

- au regard de la procédure et de l'organisation, toutes les dispositions ont été bien prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête notamment en me tenant à sa disposition à des jours et heures où il n'est pas au travail ;

- que le dossier est complet et que le public a pu être parfaitement informé de la nature, de la consistance, du volume et de l'objet du bassin de rétention, de ses incidences qualitatives et quantitatives sur les milieux naturels, de la quantité et de la qualité des eaux collectées qui seront rejetées dans la Saône via le réseau séparatif mis en place, ainsi que des moyens de surveillance et d'intervention ; de même en ce qui concerne les conséquences, tant du point de vue quantitatif que qualitatif du rejet des eaux d'exhaure du captage de Tourneyrand dans la Saône ;
- que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à la loi et à l'arrêté d'organisation ;
- que le public a pu, sans aucune difficulté, avoir accès au dossier, inscrire ses observations sur les registres et me rencontrer. Ce public s'est peu investi. J'ai eu trois visites qui ont donné lieu à une seule observation et un seul courrier. Mais c'est un public qui est directement concerné : l'un des visiteurs est le voisin immédiat du bassin de rétention, l'autre, un riverain de la rue du Buisson qui sera fortement impactée par les travaux, le 3<sup>ème</sup> est un élu municipal, membre de la commission travaux-voierie.

### **En conclusion,**

Ce projet de déconnexion d'eaux pluviales est l'ultime étape d'un projet de plus de 10 ans d'âge, étape qui n'était pas prévue à l'origine mais qui améliore considérablement la solution devant permettre de faire cesser les coulées de boues affectant ce secteur du territoire communal.

En effet, les eaux de ruissellement du bassin agricole interceptées par le bassin de rétention ne seront plus envoyées à la station d'épuration de Neuville sur Saône comme prévu initialement. Elles seront rejetées dans la Saône.

Cette déconnexion a pour avantage d'améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement de Neuville sur Saône, et plus particulièrement de la station d'épuration qui est en surcharge par temps de pluie. Cette déconnexion permet également de diminuer les déversements d'eaux usées par les déversoirs d'orage dans la Saône.

La qualité des eaux de la Saône ne sera pas affectée par le rejet de ces eaux, par essence fortement chargées en boues. Elles feront l'objet d'une décantation, avant rejet, au moyen de trois systèmes de piégeage :

- un déboureur installé montée du Champ Blanc ;
- l'enherbement du fond et des talus du bassin de rétention ;
- le positionnement de l'ajutage de vidange à 50 cm au-dessus du radier.

En outre, le sol étant très peu perméable, la création du bassin de rétention, intermédiaire nécessaire et indispensable pour permettre la déconnexion des eaux de ruissellement du réseau d'eaux usées, n'aura aucune influence sur la recharge de la nappe ni sur la qualité des eaux souterraines.

Cette déconnexion des eaux de ruissellement ne présente donc que des avantages.

Les eaux d'exhaure issues des essais de pompage de la station du Tourneyrand, étaient, elles aussi, dirigées vers la station d'épuration de Neuville sur Saône. Une telle structure n'a pas vocation à traiter des eaux claires. Leur rejet dans la Saône ne peut qu'avoir un effet positif sur le fonctionnement de cette station.

Ce rejet n'aura qu'un impact quantitatif négligeable sur le fleuve car il représente 0,020% de son débit moyen.

L'impact qualitatif sera également faible voir nul ne nécessitant pas de mesures de suivi. Ce rejet n'aura lieu que deux fois par an, et seulement pendant 6 jours, en dehors des périodes d'étiage de la Saône. L'arsenic est naturellement présent sur le secteur, tant dans la nappe que dans la Saône, au-delà de la limite de la classe de bonne qualité. Compte tenu du phénomène de dilution cet impact sera inférieur à 1 % du flux. C'est d'ailleurs ce système de la dilution qui est utilisé pour rendre l'eau de la station du Tourneyrand conformes aux normes de potabilité.

La déconnexion des eaux d'exhaure issues des essais de pompage du Tourneyrand ne présente, elle aussi, que des avantages.

De façon générale, le projet n'est pas situé dans un périmètre relatif au patrimoine naturel. Il n'est concerné par aucun espaces sensible. Il se trouve dans un contexte urbain, à l'extérieur de la zone humide identifiée au Sud de la rue de Tourneyrand.

Il est compatible avec les outils de gestion et de planification de la ressource en eau : Directive Cadre sur l'Eau, article L 211-1 du code de l'environnement, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021, doctrine MISE émise par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône.

La gestion, l'entretien et la surveillance des infrastructures mises en place, les interventions nécessaires en cas d'urgence, seront confiés aux services de la Métropole de Lyon, lesquels, compte tenu de leur taille, sont garants d'un certain professionnalisme et ce qui induit également que le bassin de rétention sera clos.

Les seuls inconvénients du projet sont ceux suscités par tout chantier de ce type. Ceux affectant le milieu naturel, notamment la nappe alluviale de la Saône, sont très faibles, ceux affectant les riverains sont plus importants en raison de la durée des travaux (9 mois). Cette durée est incompressible notamment pour que les mesures destinées à pallier, autant que faire se peut, ces inconvénients, puissent être mises en place.

**En conséquence, j'émet un avis favorable.**

**Cet avis est assorti de la recommandation suivante :**

**Toutes les dispositions prévues par le dossier, dans le but de limiter le plus possible les inconvénients de la phase chantier, devront être bien respectées par la ou les entreprises adjudicataires du marché de travaux.**

Fait à Lyon, le 5 février 2018  
Le Commissaire enquêteur



Dominique BOULET REGNY